Zeitschrift: Schweizer Archiv für Tierheilkunde SAT : die Fachzeitschrift für

Tierärztinnen und Tierärzte = Archives Suisses de Médecine Vétérinaire

ASMV : la revue professionnelle des vétérinaires

Herausgeber: Gesellschaft Schweizer Tierärztinnen und Tierärzte

Band: 106 (1964)

Heft: 10

Artikel: Le marquage du bétail bovin

Autor: Staehli, J.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-593643

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le marquage du bétail bovin

Par J. Staehli, vétérinaire cantonal, Neuchâtel

Le marquage permettant d'identifier les animaux représente l'ABC d'une lutte efficace contre les épizooties et d'un contrôle sanitaire valable du trafic du bétail. A cet égard, la Loi fédérale sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties du 13 juin 1917 et son ordonnance d'exécution du 30 août 1920 présentent une lacune importante. Elle est en partie comblée par une disposition de la Loi fédérale sur la lutte contre la tuberculose bovine du 28 septembre 1962 qui prévoit à l'article 6 que tout animal de l'espèce bovine soumis aux mesures de lutte doit porter une marque à l'oreille ou être identifié d'une autre façon nette et durable telle que tatouages ou feu à la corne. Pratiquement, tous les troupeaux sont soumis aux mesures de lutte et doivent par conséquent être identifiés. Cependant, les différents systèmes appliqués en Suisse ne sont pas tous équivalents et les plus utilisés présentent de gros inconvénients qui sont examinés plus loin.

Ayant eu l'occasion de collaborer à l'organisation de la lutte contre les épizooties dans différents pays en voie de développement, j'ai pu me rendre compte que si la plupart des finesses de notre législation suisse pour combattre les épizooties faisaient défaut dans les dispositions légales de ces pays, le marquage indélébile du bétail y a été rendu obligatoire depuis longtemps, soit par les lois sanitaires existantes soit par les lois concernant l'élevage. Par exemple, une «LOI DE L'ÉLÉVAGE ET DE LA SANTÉ ANIMALE» votée par le Congrès national du Honduras le 1er mars 1954 comporte 95 articles. Parmi ceux-ci, 29 sont consacrés aux marques, signes et contremarques du bétail, c'est-à-dire le tiers de la loi si l'on fait abstraction des six articles finals qui constituent la disposition pénale.

Cela est certainement disproportionnée, mais, il me paraît utile d'en mentionner les principes généraux. Un marquage indélébile du bétail, soit par cautérisation au fer rouge, soit par tatouage est organisé dans tout le pays. Ce sont les propriétaires qui ont l'obligation de marquer leur bétail après avoir fait approuver leur marque qui est enregistrée dans un indicateur général. Le signe ou le sigle de l'exploitation doit toujours précéder le numéro d'ordre de l'animal. Il est interdit de marquer du bétail avec des marques non immatriculées et non approuvées; avec sa marque, le propriétaire ne peut marquer que son bétail, et ceci en des emplacements désignés du corps de l'animal. Les marqueurs sont responsables d'un marquage durable avec les marques convenables. Les contremarques sont utilisées en cas d'aliénation ou de déplacement. Dès qu'un animal est chez son nouveau détenteur, ce dernier a l'obligation d'y apposer son signe. Ces dispositions apparaîtraient comme une complication énorme dans notre pays, mais sont facilement applicables dans des pays où le trafic du bétail est ralativement limité.

Un texte légal de cette nature remplace en grande partie les mesures de notre législation relatives au trafic du bétail. On peut retrouver sur l'animal même les empreintes du trafic dont il a été l'objet. En quelque sorte, l'animal porte un verbal individuel sur sa peau.

En temps qu'expert envoyé pour améliorer les conditions de lutte contre les maladies contagieuses du bétail, j'ai éprouvé un certain malaise en constatant que dans mon propre pays ce problème n'était pas encore aussi bien résolu que dans les pays visités, notamment sur deux points:

- 1. Les pays que j'ai visité exigent, et obtiennent, un marquage définitif du bétail.
- 2. Dans ces mêmes pays l'obligation du marquage incombe aux propriétaires, ce qui a l'avantage de créér un climat psychologique favorable. Les marqueurs sont considérés comme des auxiliaires indispensables auxquels il faut souvent faire appel, tandis que chez nous le marquage est fait par des agents sanitaires officiels.

En examinant la situation dans notre pays, on peut relever les avantages mais surtout les inconvénients des différents systèmes utilisés.

La méthode la plus courante est la fixation d'une marque de métal ou de plastique à l'oreille. Il existe un nombre aussi important que varié de systèmes qui se prévalent tous d'être plus ingénieux et plus fixes les uns que les autres. La seule conclusion véritable que l'on puisse avoir à cet égard est que tout ce qui se pose peut s'enlever, accidentellement ou volontairement.

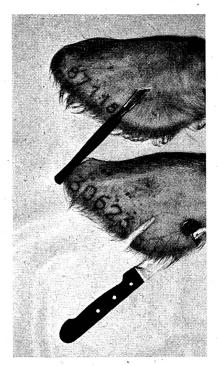
Les principaux inconvénients des marques qui se posent à l'oreille sont les suivants:

- 1. L'effacement du numéro imprimé se produit de temps à autre par frottement lorsque l'oreille touche le râtelier, la crèche ou le mur pendant que l'animal mange. Une marque qui a perdu son empreinte n'a pratiquement plus de valeur.
- 2. La perte de la marque est l'inconvénient le plus important. Cela se produit en général au pâturage lorsque l'oreille d'un animal qui broute se prend dans un angle de fil de fer barbelé ou d'une clôture métallique. En plus de la perte de sa marque l'animal a généralement subi une mutilation (voir figure 1). Les déchirures de l'oreille demeurent permanentes si le vétérinaire ne pose des sutures. J'estime qu'il faut chez nous 2,8 marques auriculaires par animal.



Figure 1

3. Les fraudes sont malheureusement aisées avec ce système. Les figures 2 et 3 montrent comment la marque métallique NE 30137 peut être prélevée de l'animal 30623 pour être placée à l'oreille de l'animal 87118. Après quelques jours, la cicatrisation est suffisante pour que la marque soit bien fixée. Maintenant que la prescription est acquise, un vendeur s'est vanté d'avoir pratiqué de la manière suivante au début de la campagne contre la tuberculose bovine: Supposons que l'animal 30623 ait une réaction négative à la tuberculine et l'animal 87118 une réaction positive. Au moment où il contrôle le premier animal, le vétérinaire a le droit d'établir un certificat d'ab-



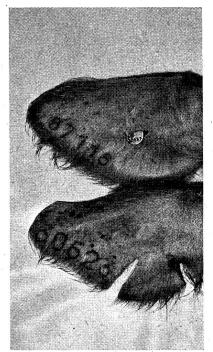


Figure 2

Figure 3

sence de tuberculose. Une fois en possession de ce document, notre vendeur réussissait à écouler les deux bêtes sur le marché. Pour le premier animal qui n'avait plus de numéro, il s'engageait par écrit à le garantir exempt de tuberculose; l'acheteur procédait à un contrôle qui se révélait effectivement négatif. En ce qui concerne le second animal, le vendeur se gardait prudemment d'un engagement personnel et se bornait à remettre l'attestation sanitaire. L'acheteur, pour autant qu'il se donnât la peine de vérifier l'identification de l'animal, concluait qu'il n'était pas la peine de répéter un contrôle tout récent. Lorsqu'au contrôle périodique du troupeau l'animal se révélait positif, vendeur et acheteur se mettaient la plupart du temps d'accord pour déclarer que la méthode n'était pas au point. Des fraudes de ce genre ont été commises également en vue d'attribuer à un animal reproducteur une ascendance recherchée qu'il n'a pas.

Le marquage des animaux à la corne au moyen de cautères présente les mêmes inconvénients à la différence près que si le numéro s'estompe peu à peu, il n'y a pas de mutilation. Ce mode de marquage est en général utilisé par les syndicats d'élevage. Un inconvénient important réside dans le fait que si l'animal est déplacé il reçoit un nouveau numéro. Cela peut occasionner des difficultés dans l'identification d'un animal.

Personnellement, j'ai eu un différend assez sérieux avec les services fédéraux de revision qui prétendaient qu'un animal éliminé dans le cadre de la lutte contre la brucellose avait été substitué alors que j'était persuadé du contraire. Après six semaines de recherches et d'enquêtes, j'ai pu établir que l'animal avait été marqué une première fois. Admettons que ce fut le numéro 6937 pour concrétiser l'exemple. Peu après l'animal avait été vendu dans un autre syndicat où il avait été marqué d'un nouveau numéro, disons 7865, placé à la gauche du premier. Par la suite, les deux derniers chiffres du premier nombre et les deux premiers du second ont disparu par frottement. De ce fait, l'Inspecteur des viandes qui a procédé à l'autopsie a indiqué

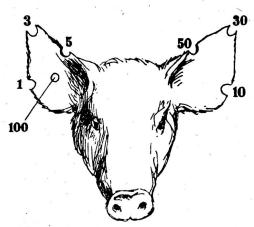


Figure 4

un numéro d'identité correspondant aux deux derniers chiffres du second numéro suivis des deux premiers chiffres du premier, c'est-à-dire $6569 \times \times \boxed{65-69} \times \times$ dans notre exemple. Les doutes des services de contrôle étaient compréhensibles.

Il est donc nécessaire d'adopter un système de marquage qui soit indélébile, inaltérable et définitif tout en étant applicable aux différentes races de notre pays. Les systèmes qui pourraient entrer en ligne de compte sont les suivants:

- 1. l'excision à l'oreille,
- 2. le marquage aux cautères sur la peau,
- 3. le tatouage.

Les excisions auriculaires sont assez souvent pratiquées chez les animaux de l'expèce porcine. Elle comportent l'inconvénient de nécessiter une clé qu'il faut toujours avoir à la mémoire (figure 4). J'ai rencontré en différents endroits de Scandinavie des bovins marqués de cette manière, Mais je suis persuadé qu'un tel système de «dentelles» ne saurait être imposé d'une manière générale sans rencontrer une opposition farouche (figure 5).



Figure 5

Le marquage sur la peau au moyen de cautères, tel que le pratique l'Armée pour ses chevaux a été essayé chez quelques propriétaires qui ont mis volontairement leur bétail à disposition. Ce système ne donne pas de bons résultats chez les bovins où le cuir est trop épaix et le pelage trop fourni. En voulant imprimer les marques plus profondément, nous avons occasionné des nécroses dont la cicatrisation fut longue. De plus, cette cicatrisation rendit impossible toute lecture de la marque. Enfin, le Président de la commission pour la protection des cuirs et l'amélioration des peaux m'a informé qu'on ne saurait tolérer une cautérisation des parties importantes de la peau. Un essai a dès lors été tenté sur la joue des animaux. J'ai pu me rendre compte que les inconvénients étaient les mêmes. De plus, la joue est trop petite pour y marquer des nombres suffisamment grands qui permettraient d'identifier tout le bétail du pays. Enfin, avec cette méthode, il faudrait compter avec une opposition sérieuse des organisations pour la protection des animaux.

Reste le tatouage que j'ai tenté d'appliquer en différents endroits du corps et de différentes manières pour arriver finalement à une méthode qui me paraît valable. Le tatouage est une méthode qui est connue et pratiquée depuis très longtemps pour marquer définitivement des signes dans la peau, aussi bien chez l'homme que chez les animaux. Dans notre pays on l'utilise fréquemment sur le menu bétail de la ferme, les porcs, les moutons, les chèvres et même les lapins. Par contre ce système a été jusqu'ici relativement peu utilisé sur les bovins. Une expérimentation de cette méthode était hautement souhaitable.

J'ai expérimenté différents systèmes chez des propriétaires isolés qui ont mis volontairement leur bétail à disposition. Au début de mes essais le problème sanitaire Numéro 1 était la lutte contre la tuberculose et j'avais pensé qu'il serait peut-être convenable de trouver le numéro tatoué précisément à l'endroit où le vétérinaire tond l'emplacement en vue de l'injection intradermique, c'est-à-dire sur l'omoplate gauche. J'ai rapidemment abandonné cet essai étant donné que l'injection ne se répête pas toujours exactement au même endroit et il faut parfois bien chercher pour retrouver l'endroit tatoué lorsque le poil a repoussée. De plus, si le tatouage devait se généraliser, il est impossible d'imaginer qu'il faille chaque fois le rechercher avec une tondeuse. En partant de nouveau de l'idée que le vétérinaire opère en général ses contrôles à l'étable, j'ai essayé de poser un tatouage à l'écusson, c'est-à-dire la région du périnée qui contient en général très peu de poil et de pigment. Cet essai fut abandonné également parce qu'il est impossible de marquer les jeunes animaux et que dans certains cas il faudrait une étrille ou une brosse pour découvrir le tatouage. Un autre essai qui a été fait consistait à tatouer entre les naseaux. C'est un endroit qui n'a pas de poil et un numéro en cet endroit aurait permis d'identifier les animaux attachés à la barre d'une foire ou d'un concours, sans les toucher. J'ai utilisé pour cet essai un appareil à ressort construit pour tuer les lapins. L'appareil est un cylindre dont l'extrêmité se pose sur la tête de l'animal et le déclic projette une tige métallique dans la tête. J'avais donc fait souder la plaque porteuse des chiffres à tatouer à l'extrêmité de la tige métallique. Il était ainsi facile d'imprimer quatre chiffres d'un coup entre les naseaux. Différentes raisons ont fait abandonner ce système également. Elles sont avant tout d'ordre psychologique; et finalement il fallu admettre que trop de chiffres étaient mal marqués.

Enfin les essais les plus concluants sont ceux qui ont été pratiqués à l'oreille. Si les essais individuels se sont révélés très intéressants dès le début, et que des numéros marqués il y a environ dix ans sont encore toujours bien

J. Staehli

visibles, le premier essai en grand dans une Commune entière fut un échec. Après six mois le 50% des marques avait disparu. L'explication fut trouvée assez rapidemment. Pour éviter de souiller ses instruments et ses papiers, le marqueur avait pris l'habitude de marquer à la pince tous les animaux d'abord «à sec». Ensuite, il reprenait toute la série pour masser l'encre à l'endroit voulu. Il a fallu admettre que dans la plupart des cas la coagulation du sang était déjà suffisante pour empêcher l'encre de pénétrer. Le choix de l'encre s'est aussi révélé important. Les meilleurs résultats ont été obtenus avec l'encre pâteuse en tubes. Cette présentation permet au marqueur de mettre une petite quantité de pâte sur le pouce et de la masser dans la peau immédiatement après avoir imprimé le numéro.

Après ces débuts, six communes témoins ont été déterminées dans le canton dans lesquelles tout le bétail a été marqué puis observé pendant deux ans. Le résultat étant favorable, il a été décidé d'élargir encore le cadre des essais tout en portant de trois à quatre puis à cinq et même à six le nombre des chiffres marqués d'un seul coup. Les essais ont aussi porté sur la dimension des chiffres (voir figure 6). Les plus grands ont 20 mm, les moyens 15 et les plus petits 10 mm de hauteur.



Figure 6

Les chiffres de 20 mm sont trop grands et nécessitent des emplacements démesurés dès que l'on veut imprimer cinq chiffres. Les chiffres de 15 mm conviennent parfaitement bien pour les bovins adultes tandis que ceux de 10 mm conviennent lorsqu'il s'agit de marquer les veaux. On peut d'ailleurs aussi très bien marquer les adultes avec les chiffres de 10 mm.

Les inconvénients rencontrés en appliquant cette méthode sont les suivants:

1. La lecture du numéro n'est pas toujours aisée si l'oreille est très pigmentée ou très velue. Il suffit cependant d'avoir une lampe de poche et de lire le numéro par transparence. Les figures 7 et 8 montrent la même oreille avec ou sans éclairage. Plus il fait sombre, plus la lecture par transparence est aisée. De l'avis des vétérinaires qui procèdent au contrôle des troupeaux ainsi marqués, cet inconvénient est mineur, surtout en regard des avantages que la méthode offre.



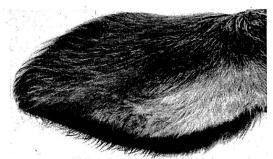


Figure 7

Figure 8

- 2. Au moment du marquage, il se produit ici et là des hémorragies désagréables. Sur 30 000 bêtes marquées, la Caisse des épizooties a indemnisé trois génisses abattues d'urgence à la suite d'hémorragies. Toutes trois se trouvaient dans le Val-de-Travers et devaient être atteintes d'hémophilie. A ce sujet, nous avons fait une constatation intéressante. Une bête qui présentait une hémorragie importante après le tatouage a subi les traitements hémostatiques nécessaires en raison de l'insistance du propriétaire sur la valeur d'élevage de l'animal. Quelques temps plus tard, le troupeau fut vendu aux enchères. Le nouveau propriétaire de la bête en question lui fit pratiquer un massage des ovaires en raison de son infécondité. Le résultat fut une hémorragie, mortelle cette fois. On peut donc conclure que les animaux qui font une hémorragie trop importante lors d'un marquage qui occasionne si peu de lésions, sont des animaux qu'il faudrait éliminer de l'élevage. D'ailleurs, les marqueurs ont dorénavant toujours une lampe de poche en mains pour vérifier de manière certaine que l'animal à tatouer n'est pas déjà marqué. Cette opération préalable leur permet également de répérer un endroit où les vaisseaux sanguins ne sont pas trop importants. Il serait intéressant de vérifier si l'encre à tatouer pourrait exercer un effet anticoagulant. Les expériences n'ont pas encore été faites, mais il ne doit pas y avoir influence importante.
- 3. Chez quelques animaux tatoués, de petites papillomes sont apparus après quelques semaines à l'endroit où les chiffres ont été imprimés (figure 9). Chez les premiers animaux signalés, les papillomes se sont désséchés et sont tombés d'eux mêmes après environ un an. Cette observation est rare et ne doit pas mettre en cause la valeur de cette méthode.

Actuellement, tous les bovins de plus de six mois sont marqués dans l'ensemble du territoire du canton de Neuchâtel. Les Inspecteurs du bétail ont reçu l'ordre de ne délivrer des certificats de santé que contre mention

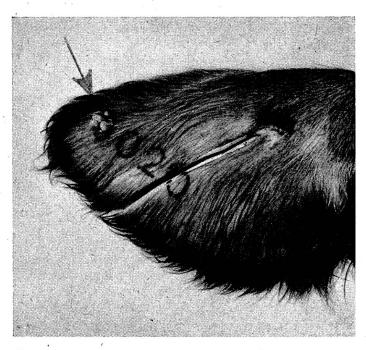


Figure 9

précise du numéro de tatouage. Différents mouvements d'opinions se sont amorçés parmi les éleveurs de la montagne au début; puis par la suite chacun a compris et admis que cette méthode était la meilleure.

Au vu des résultats acquis avec ce système de marquage, le Comité de la Fédération des Syndicats d'élevage du canton de Neuchâtel a décidé d'intervenir auprès des instances supérieures pour tenter d'obtenir l'adoption du système dans les milieux de l'élevage. Cette intervention me paraît d'autant plus judicieuse que l'on parle actuellement plus que jamais du testage des taureaux pour l'insémination artificielle. Il s'agit là tout spécialement d'identifier les descendants de manière absolument certaine.

Je signalerai en passant que j'ai essayé le même tatouage sur des chevaux à la face interne de la lèvre inférieure. Il serait peut-être utile que l'Armée s'occupe de ce marquage pour les chevaux réquisitionnables en temps de mobilisation, afin de remplacer le marquage aux sabots qui occasionne les discussions que tous les experts connaissent lors des revisions périodiques.

Zusammenfassung

Die eindeutige Kennzeichnung der Tiere ist sowohl für eine wirksame Tierseuchenbekämpfung, wie auch für die Kontrolle des Tierverkehrs von größter Bedeutung. Die heute übliche Kennzeichnung durch Ohrmarken hat verschiedene wesentliche Nachteile. Es wurde deshalb nach neuen Methoden gesucht. Als solche kommen Ohrkerben, der Hautbrand und die Tätowierung in Frage. Die ersten beiden fallen aus verschiedenen Gründen außer Betracht. Sehr günstige Resultate ergab die Tätowierung im Ohr, die eine eindeutige und bleibende Kennzeichnung gestattet. Die Methode wird eingehend beschrieben. Alle über 6 Monate alten Tiere der Rindergattung wurden im Kanton Neuenburg durch Tätowierung gekennzeichnet.

Riassunto

Il segnalamento sicuro degli animali è della massima importanza, sia per una lotta efficace contro le epizoozie, sia per il controllo del traffico del bestiame. Il segnalamento usato oggi con le marche metalliche all'orecchio ha diversi svantaggi essenziali. Si sono quindi cercati dei metodi nuovi. Tali sono le incisioni all'orecchio, le bruciature sulla pelle e il tatuaggio. I primi due procedimenti non entrano in considerazione per varie ragioni. Il tatuaggio dell'orecchio ha dato dei risultati molto favorevoli, perchè permette una segnalazione sicura e persistente. Si descrive minuziosamente tale metodo. Nel Cantone di Neuchâtel tutti gli animali sono contraddistintì con il tatuaggio.

Summary

Distinct marking of animals is very important for effectively combatting animal diseases and for the control of trade in animals. The present usual marking with ear-tokens has several important disavantages, so new methods are being sought. Possibilities are ear-notches, skin-branding and tattooing, but for various reasons the first two of these must be rejected. Ear-tattooing produced very favourable results, showing a distinct and lasting mark. The method is described in detail. All bovine animals over six months old in Canton Neuchâtel are marked by tattooing.

Aus der Bienenabteilung der Eidg. Milchwirtschaftlichen Versuchsanstalt Liebefeld

Die gegenwärtige Lage in der Bekämpfung der Bienenkrankheiten

Von H. Wille

Es ist eine bekannte Tatsache, daß parallel zur Intensivierung der Bienenzucht sich immer mehr Seuchen in Bienenvölkern bemerkbar machen. Die Erhaltung der Bienenzucht ist volkswirtschaftlich von wesentlicher Bedeutung, da der Biene eine immer wichtigere Rolle als Blütenbestäuberin zukommt. Deshalb sieht sich auch der moderne Staat veranlaßt, sich mit der Bekämpfung von Bienenseuchen zu befassen. Im allgemeinen gelten dort, wo eine gut ausgebaute Tierseuchengesetzgebung besteht, drei Bienenkrankheiten als anzeigepflichtig, nämlich die bösartige Faulbrut, die Sauerbrut und die Milben. Wir besitzen heute Mittel und Wege, um diese drei Seuchen auf den befallenen Ständen zu tilgen; schwieriger gestaltet sich jedoch die nachhaltige Sanierung eines Seuchengebietes.